



**COMMISSION PARITAIRE**  
du  
GENIE CIVIL DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

**REGLEMENT**

# **REGLEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE**

## **DU GENIE CIVIL DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ORIGINE**

La Commission Paritaire est nommée par le conseil d'administration du GENIE CIVIL DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

### **ROLE**

Elle délivre après examen des candidatures LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.

### **VALIDITÉ DU CERTIFICAT**

Le Certificat Professionnel est délivré pour une durée de 4 ans après examen du dossier de candidature.

Il est envoyé pour la première année et renouvelé les 3 années suivantes après réponse à un questionnaire simplifié qui constate que l'entité juridique de l'entreprise n'a pas été changée et que son activité reste sensiblement la même.

### **MEMBRES**

Ils sont six avec chacun un suppléant.

Leur mandat est de 4 ans renouvelable par tiers tous les 2 ans à partir de la première année suivant l'ordre fixé par le conseil d'administration du GENIE CIVIL DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Les membres de la commission sont répartis en 2 collèges :

Le collège entreprises, constitué uniquement de représentants d'entreprises :

- Le président de la commission
- Le président du Génie Civil de l'Eau, membre de droit
- Un entrepreneur

Le collège extérieur constitué :

- Un représentant de la maîtrise d'œuvre
- Un représentant des exploitants de service d'eau et assainissement
- Un représentant des fournisseurs spécialisés

### **REUNIONS**

Les dates de réunion sont fixées par le président de la commission, elles sont au minimum de 1 par an.

## **CONFIDENTIALITÉ**

Les dossiers remis par les entreprises candidates sont confidentiels et ne peuvent être examinés que par les membres titulaires ou suppléants de la commission.

## **FONCTIONNEMENT**

La commission statue valablement lorsque chaque poste est représenté par le titulaire ou son suppléant.

La commission en assemblée plénière examine les candidatures sur la base du Dossier de Candidature complété par les entreprises.

La décision de délivrance du Certificat de Qualification professionnelle est prise à la majorité, la voix du président compte double en cas d'égalité.

Néanmoins un accord majoritaire simple sera recherché, dans ce cas le président peut nommer un rapporteur parmi les membres de la commission pour approfondir un dossier et demander des précisions à l'entreprise candidate ou auditer l'entreprise à son siège social ou son agence.

Le rapporteur présente un compte rendu de l'examen du dossier à l'assemblée suivante.

Le président de la commission est seul habilité à signer, en cas de vote positif, le Certificat de Qualification professionnelle.

Chaque décision sur un dossier de candidature peut faire l'objet d'une révision et d'une seule, si cette demande est présentée par deux membres au minimum de la commission.

La commission n'a pas à motiver ses décisions.

## **LITIGES**

En cas de litige, les entreprises candidates peuvent saisir le conseil d'administration du Génie Civil de l'Eau qui pourra demander une enquête et un rapport à la commission qui alors ne sera plus tenue à la confidentialité.